

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

**ARRÊTÉ n° 1065
137/05**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**S.A.S. HEBERT P.
39270 - ORGELET**

LE PRÉFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité et notamment son article 18 ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- l'arrêté préfectoral n° 671 du 13/04/2004 autorisant la société HEBERT P. à exploiter des installations classées dans l'enceinte de l'établissement situé sur le territoire de la commune d'ORGELET ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 30 mai 2005;
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 juin 2005

CONSIDÉRANT

- que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé a modifié et complété les dispositions applicables aux tours aéroréfrigérantes et qu'il y a lieu de substituer ces prescriptions à celles prescrites antérieurement à la société susvisée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura

ARRÊTE

ARTICLE 1. -

La liste des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral exploitées par la société HEBERT P. dans son établissement d'ORGELET est complétée comme suit :

Repère installation	Descriptif des installations	Puissance totale	Rubrique	Régime
Tour aéroréfrigérante dite "Usine 1"	Circuit composé de 2 tours associées, qui ne sont pas du type "circuit primaire fermé", de puissances thermiques évacuées maximales respectives de 580 kW et 350 kW	1 730 kW	2921-1°-b	Déclaration
Tour aéroréfrigérante dite "Usine 2"	Circuit composé d'une tour qui n'est pas du type "circuit primaire fermé", puissance thermique évacuée maximale : 800 kW			

Nota : le site dispose d'une tour supplémentaire qui n'est pas du type "circuit primaire fermé", et dont la puissance thermique évacuée maximale est de 580 kW. Cette tour est uniquement conservée en vue d'un éventuel dépannage, et n'est pas raccordée "physiquement" à l'un ou l'autre des circuits de refroidissement. En aucun cas, cette tour ne doit servir de complément ou d'appoint aux autres tours.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...) ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

ARTICLE 2. -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 671 du 13/04/2004 sont complétées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ci-annexées, applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921. Les dispositions du chapitre 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 671 du 13/04/2004 relatives à la prévention de la légionellose sont remplacées par les dispositions du présent arrêté à compter de sa date de notification.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

ARTICLE 3. -

Les présentes dispositions sont applicables à compter du **1^{er} mai 2005** à l'exception des dispositions prévues :

- au point 6.3 de l'annexe qui seront applicables au 1^{er} janvier 2006;
- au point 11 de l'annexe qui seront applicables au 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 4. -

Le présent arrêté sera notifié à la société HEBERT P. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ORGELET par les soins du maire pendant un mois.

La présente notification ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5. -

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, M. le Maire d'ORGELET, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 11 juillet 2005

**Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau**

Gérard LAFORET

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Josiane CHEVALIER